

La Cour suprême, rôle et organisation

La Cour suprême représente la cour d'appel la plus élevée de l'État¹. Elle fonctionne principalement comme une cour de cassation². Il s'agit d'une cour d'appel pour les affaires civiles et pénales, les procès commerciaux et les litiges relatifs au travail et à la sécurité sociale. Dans le cadre de ses compétences, elle constitue la juridiction de troisième instance pour la quasi totalité de ces affaires. Les motifs de recours devant la Cour suprême (définis en tant que voies de recours extraordinaires dans notre droit procédural) se limitent donc aux questions de droit matériel et aux irrégularités de procédure les plus graves.

À la suite du vote de la loi sur les juridictions administratives, la Cour suprême est devenue la juridiction de deuxième instance pour la plupart des affaires administratives.

La Cour suprême n'est pas habilitée à définir des normes procédurales, que ce soit pour elle-même ou pour les juridictions en général. Elle peut uniquement émettre un avis préalable à l'attention du ministre de la Justice concernant le code de procédure³ – qui détermine des matières telles que l'organisation interne des juridictions, la gestion du flux des affaires, les règles détaillées relatives à l'attribution des affaires aux juges considérés individuellement, le fonctionnement limité des juridictions durant les vacances judiciaires (du 15 juillet au 15 août), les activités d'administration des juridictions et le travail technique des cours et tribunaux, etc. En outre, la Cour suprême est autorisée à déterminer les détails des normes procédurales – établies par la loi sur les juridictions – qui réglementent le fonctionnement de la Cour suprême « en banc » (à savoir les séances où sont présents l'ensemble des juges la composant⁴).

La Cour suprême ne décide pas s'il convient de revoir une affaire ou non. Tous les pourvois devant la Cour suprême peuvent être formés de droit et aucune autorisation de faire appel n'est nécessaire. Outre l'administration de la justice (c'est-à-dire la révision des affaires dans le cadre de ses compétences), la Cour suprême connaît également de la plupart des litiges concernant les compétences des juridictions inférieures, elle accorde des transferts de compétence entre juridictions dans les cas prévus par la loi et elle consigne la pratique juridique des cours et tribunaux. La Cour suprême participe activement à la formation des juges, principalement durant leur travail.

Les juges de la Cour suprême président la Commission électorale nationale. De plus, ils assistent aux et président les conseils de discipline suivants :

- le conseil de discipline du Parquet de deuxième instance ainsi que de première instance en matière d'affaires disciplinaires relatives aux procureurs de haut rang ;
- le conseil de discipline du Barreau de première instance (le président et un membre du conseil) et celui de deuxième instance (composé de cinq juges de la Cour suprême) ;
- les conseils de discipline de première et de deuxième instance de l'association des notaires (similaires à ceux du Barreau quant à leur constitution).

¹ Article 127 de la Constitution de la République de Slovénie : « La Cour suprême représente la juridiction la plus élevée de l'État. Elle constitue une juridiction d'appel et traite d'autres questions déterminées par la loi ».

² Dans le sens de ses prérogatives et non dans le sens de l'organisation du pouvoir judiciaire au sein de la République de Slovénie.

³ Journal officiel de la République de Slovénie, n° 17/95

⁴ *Court in bank* (en banc), Black's Law Dictionary, 1990, p. 353

Aux termes de la Constitution (cf. note de bas de page n° 1), la Cour suprême représente la juridiction la plus élevée de l'État. La République de Slovénie compte également la Cour constitutionnelle, qui est définie (dans la loi sur la Cour constitutionnelle) comme « l'organe le plus élevé du pouvoir judiciaire en matière de protection de la constitutionnalité, de la légalité, des droits humains et des libertés fondamentales »⁵. À l'exception de cette mention – et de la réglementation relative à l'effet des arrêts de la Cour constitutionnelle dans le cadre des plaintes constitutionnelles⁶ –, les relations entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ne sont pas régies par la loi.

La Cour suprême n'est pas habilitée à statuer sur les questions concernant la conformité des lois, des règlements et des arrêtés par rapport à la Constitution et au droit international, ni sur des matières similaires. À l'instar des plaintes relatives à la violation de la Constitution impliquant des actes individuels qui enfreignent les droits humains et les libertés fondamentales (en d'autres termes les plaintes constitutionnelles), ces questions et matières relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Cour suprême est en droit d'exercer un contrôle interne sur les activités des juridictions d'instance inférieure non liées à l'administration de la justice. Par conséquent, elle peut requérir d'obtenir un aperçu du travail d'une juridiction inférieure par l'examen d'affaires classées, choisies au hasard (l'objet de cet examen étant l'échange ultérieur d'expériences avec les juges de la juridiction inférieure, échange considéré comme une sorte d'aide collégiale et comme une partie intégrante de la formation interne), mais non d'affaires toujours en cours. Dans le cas d'une plainte introduite par l'une des parties dans le cadre d'une affaire non clôturée (ladite plainte doit porter sur le fait que l'affaire n'est pas jugée dans un délai raisonnable), le président de la Cour suprême peut également demander au président de la Haute Cour concernée (juridiction de deuxième instance) de l'informer des raisons du retard enregistré.

L'indépendance de la Cour suprême est préservée de la même manière que celle des juridictions inférieures. La façon dont le président et le vice-président de la Cour suprême sont désignés (cf. n° 7) représente une garantie additionnelle de l'indépendance de la Cour suprême par rapport au pouvoir exécutif (le ministère de la Justice, c'est-à-dire le gouvernement). L'indépendance des juges de la Cour suprême est protégée de la même manière que celle des autres juges et elle présente un seul garde-fou supplémentaire : la mesure disciplinaire de transfert (vers une juridiction inférieure d'un niveau ou vers une juridiction d'un rang égal, mais située dans une autre ville) ne peut être prise à l'encontre d'un juge de la Cour suprême⁷.

L'administration des juridictions⁸ est à la charge de leur président. Une juridiction peut compter un(e) secrétaire responsable de mener à bien cette administration. La Cour suprême

⁵ Article 1, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 15/94)

⁶ Article 112 de la loi sur les instances judiciaires : « Dans le cas où, à la suite d'une plainte constitutionnelle, une décision finale ou un autre jugement émanant d'une juridiction donnée sont modifiés par un arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie, ladite juridiction est tenue de les appliquer conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ».

⁷ Article 84, paragraphe 3, de la loi sur le service judiciaire (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 19/94)

⁸ Article 60, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle : « L'administration des juridictions inclut la prise de décisions et les autres responsabilités pour lesquelles des conditions sont prévues aux fins de l'exercice

est donc administrée par son président, mais elle ne gère pas l'intégralité du système judiciaire. L'indépendance des cours et tribunaux, en tant que parties intégrantes du pouvoir judiciaire, est préservée par le fait que le ministère de la Justice dispose de prérogatives limitées à l'égard de l'administration du pouvoir judiciaire⁹.

Garantir l'uniformité de la pratique judiciaire

L'une des fonctions essentielles de la Cour suprême consiste à garantir l'uniformité de la pratique judiciaire. L'élément le plus important dans ce contexte est le fait que la Cour suprême vote « en banc » :

- les avis relatifs aux questions de pratique judiciaire (en d'autres termes, elle accorde une importance généralisée aux interprétations de la loi – qu'elle accepte – émises dans les exposés des motifs des arrêts ou autres décisions de la Cour suprême ou d'une juridiction de deuxième ou de première instance) ;
- les avis de principe (en d'autres termes, elle accepte les interprétations de la loi – importantes compte tenu de l'uniformité de la pratique judiciaire – proposées par les différentes sections de la Cour suprême, que ce soit de leur propre initiative ou sur la proposition d'une juridiction inférieure).

Aux termes de la loi¹⁰, l'ensemble de ces interprétations lie toutes les sections de la Cour suprême – mais uniquement ces dernières, les juridictions inférieures n'étant pas légalement obligées de les respecter. Toutefois, ces avis sont généralement acceptés en tant qu'interprétations correctes de la loi par l'intégralité des juridictions inférieures également.

Tous les arrêts de la Cour suprême sont accessibles à l'ensemble des juridictions et au public professionnel par l'intermédiaire d'un réseau informatique. La Cour suprême attire l'attention des juridictions inférieures sur les arrêts qu'elle prononce et qui éclairent les interprétations de la loi sous un jour nouveau ou peuvent présenter un intérêt général d'une autre manière, et ce en publiant des extraits des exposés des motifs relatifs à ces arrêts dans le « Bulletin d'information des juges » (bulletin interne uniquement distribué aux juges). Les avis (cf. n° 16) votés deux fois par an par la Cour suprême « en banc » sont publiés dans un périodique biannuel intitulé « Avis » et distribué (sur une base commerciale, au prix coûtant) à l'ensemble des juridictions (en règle générale, chaque juge reçoit un exemplaire), à d'autres institutions et à leurs membres (entre autres, le Parquet, le Barreau et les membres du Barreau désireux de le recevoir) ainsi qu'aux autres personnes intéressées, principalement des membres de la profession qui y souscrivent.

régulier de l'autorité judiciaire, et ce conformément à la loi, au code de procédure et aux autres règlements en vigueur ».

⁹ Article 74 de la loi sur les instances judiciaires : « L'administration du pouvoir judiciaire prévoit des conditions générales aux fins du bon exercice de l'autorité judiciaire, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des lois et autres règlements dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des juridictions, l'attention apportée à l'éducation et à la formation interne du personnel, l'engagement de personnel, les conditions physiques, professionnelles et matérielles, la mise à disposition d'une aide juridique internationale, l'application de sanctions pénales, les études statistiques et autres relatives au fonctionnement des juridictions ainsi que les autres tâches administratives prévues par la loi ».

¹⁰ Article 110, paragraphe 2, de la loi sur les instances judiciaires.